

NOTICE

Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues dans l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

- **Les interdictions de circulation**

L'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises :

Interdiction générale :

Sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

En période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant les samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel. La circulation est autorisée de 0 heure à 7 heures et de 19 heures à 24 heures les samedis concernés.

- **Véhicules non concernés par les interdictions générales et complémentaires**

Les interdictions prévues aux articles 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas à certains véhicules : cf. *article 4-I*

Ces véhicules n'ont pas à faire l'objet d'une demande de dérogation puisqu'ils sont autorisés par l'arrêté interministériel à circuler.

Pour les autres types de transports une demande de **dérogation temporaire** est obligatoire

- **Les dérogations exceptionnelles**

Des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Sont concernés les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, de la situation de crise ou des événements mentionnés au 1^{er} alinéa ;

2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

- **Les dérogations individuelles**

Des dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent être accordées par le préfet pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables à l'approvisionnement ou au fonctionnement de certains sites, dont la rupture d'approvisionnement peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables.

a) Les dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire concernent les déplacements de certains véhicules : cf. *article 5-II alinéa a)*

b) Conditions d'instruction et de délivrance des dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire :

La demande de dérogation préfectorale individuelle à titre temporaire est effectuée par le transporteur, son mandataire ou l'entreprise commanditaire du transport auprès du préfet du département du lieu de départ, qui recueille l'avis du préfet du département du lieu d'arrivée.

Le lieu de départ, qui peut être différent du lieu de chargement, est celui où le véhicule débute son déplacement ou entre sur le territoire national pendant la période d'interdiction considérée. Le lieu d'arrivée est celui où le véhicule termine son déplacement ou sort du territoire national pendant cette période d'interdiction.

c) Conditions de chargement :

Pour les véhicules disposant d'une dérogation préfectorale individuelle à titre temporaire, la circulation à vide est autorisée sans restriction durant la durée de validité de l'arrêté.

La dérogation peut-être accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France, après avis simple du préfet du département du lieu d'arrivée.
